



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>30167</b>	De <b>M. Jean-Paul Bacquet</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Puy-de-Dôme )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt;droit pénal</b>	<b>Tête d'analyse</b> >corruption active ou passive	<b>Analyse &gt; poursuites judiciaires. associations. droit d'agir.</b>
Question publiée au JO le : <b>25/06/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>12/05/2015</b> page : <b>3663</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence pour les associations de lutte contre la corruption d'un droit d'ester en justice. En effet, alors que des associations telles que celles luttant contre les discriminations, la délinquance routière ou les associations de préservation de l'environnement, de protection des locataires détiennent une habilitation législative pour agir en justice, les associations de lutte contre la corruption qui défendent une cause d'intérêt général tout aussi impérieuse ne sont pas dotées de ce droit. Pourtant, il apparaît tout aussi indispensable d'instaurer un contrôle citoyen en matière de corruption. Or, aujourd'hui, ces associations sont confrontées à un long et coûteux parcours du combattant judiciaire pour faire entendre leur voix. Il lui demande donc d'indiquer la position du Gouvernement sur une éventuelle modification législative à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a créé un article 2-23 du code de procédure pénale autorisant toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'atteintes à la probité énumérées audit article. Cette nouvelle disposition consacre et sécurise les solutions jurisprudentielles retenues en la matière (jurisprudence dite des « biens mal acquis »). La liste des infractions permettant aux associations anti-corruption d'exercer les droits de la partie civile est limitativement énumérée par le nouvel article 2-23 du code de procédure pénale. Il s'agit : - des manquements à la probité réprimés aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal (concession, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction ou détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique) ; - des infractions de corruption et de trafic d'influence réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal ; - des infractions de recel ou de blanchiment du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions précédemment mentionnées ; - des infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral (délits d'obtention illicite de suffrage en matière électorale). Pour être recevables à exercer les droits de la partie civile, les associations de lutte contre la corruption doivent répondre à un certain nombre d'exigences : l'article 2-23 du code de procédure pénale précise qu'il doit s'agir d'associations agréées, déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile et se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption. Les modalités de cet agrément ont été fixées par le décret



n° 2014-327 du 12 mars 2014 relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile et par l'arrêté du 27 mars 2014 relatif à l'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile.